- **9.** L'article 9.1 du Règlement sur la rémunération des membres d'un conseil de règlement des différends et des arbitres de différends dans le secteur municipal, édicté par l'article 7 du présent règlement, s'applique à compter du 1er janvier 2023.
- **10.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78139

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de permettre la fusion, le 1<sup>er</sup> août 2021, du volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail avec le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Des règles sont aussi prévues pour permettre aux employés de Publications Globe and Mail Inc. de commencer à participer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Ces régimes étant enregistrés auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, le projet de règlement prévoit des mesures pour concilier les exigences de la loi du Québec avec celles de la loi de l'Ontario.

Étant donné la fusion du volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail avec le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, ce projet de règlement prévoit que le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux dispositions des articles 98 et 113 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), selon lesquelles un participant qui a cessé d'être actif peut transférer ses droits dans un régime de retraite de son choix et obtenir un relevé de fin de participation active.

De plus, ce projet de règlement prévoit que le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 196 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, si tous les participants et les bénéficiaires qui sont visés par la fusion en sont informés au moyen d'un avis écrit et qu'au moins les deux tiers des participants actifs y ont consenti et s'il n'y a pas plus du tiers du groupe formé des participants non actifs et des bénéficiaires qui s'y sont opposés.

Des soustractions sont aussi prévues par ce projet de règlement à l'égard du Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie dans lequel les actifs et les passifs des participants et des bénéficiaires du Québec sont transférés. Ce régime est soustrait à l'obligation d'acquitter les droits des participants en proportion du degré de solvabilité prévu au dernier alinéa de l'article 143 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à la condition que les droits des participants et des bénéficiaires du Québec soient acquittés à 100% en cours d'existence du régime. Ce régime est également soustrait aux dispositions du chapitre XIII de cette loi relatives au retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises. Ainsi, les droits des participants dont la rente n'est pas en service pourront être acquittés à 100%. Les rentes en service continueront d'être versées par le régime de retraite. De plus, à la terminaison du régime, l'employeur est soustrait à l'obligation de verser la dette prévue au premier alinéa de l'article 228 de cette loi, sauf en ce qui concerne les droits qui ont été transférés le 1er août 2021 au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie. Enfin, l'excédent d'actif à la terminaison du régime doit être attribué aux participants et aux bénéficiaires du Québec au prorata de la valeur de leurs droits.

Ce projet de règlement prévoit prendre effet le 1<sup>er</sup> mai 2021 en ce qui concerne les dispositions relatives à la participation des employés de Publications Globe and Mail Inc. au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, et le 1<sup>er</sup> août 2021 en ce qui concerne les dispositions sur la fusion de ce régime avec le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail.

Les mesures proposées n'ont pas de coûts supplémentaires pour les entreprises visées. Elles permettent notamment à Publications Globe and Mail Inc. de diminuer et de stabiliser les coûts relatifs au financement des régimes de retraite et de pérenniser la participation à un régime de type à prestations déterminées pour les employés du Québec de cet employeur.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Provost, actuaire de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5° étage, Québec (Québec) GIV 4T3, par téléphone: 418 657-8715, poste 4484, par télécopieur: 418 643-7421, ou par courriel: patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. René Dufresne, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5° étage, Québec (Québec) GIV 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances.

*Le ministre des Finances,* ERIC GIRARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

- **1.** Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 14.30, des suivants:
- «14.30.1. La présente section s'applique également à l'égard de la fusion, le 1<sup>er</sup> août 2021, des régimes de retraite suivants:
- 1° le volet à prestations déterminées du Régime de retraite des employés du Globe and Mail, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro: 1075704;
- 2° le Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie, enregistré auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers sous le numéro: 0589895.
- **14.30.2.** Le Régime de retraite des employés du Globe and Mail est soustrait aux articles 98 et 113 de la Loi en ce qui concerne les participants à ce régime qui ont commencé à participer au Régime de retraite des Collèges d'arts appliqués et de technologie à compter du ler mai 2021. ».

- **2.** L'article 14.31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Les soustractions prévues au premier alinéa s'appliquent, aux conditions qui y sont prévues, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 au régime de retraite visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1.».
- **3.** L'article 14.32 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Aux fins du paragraphe 3 du premier alinéa, la soustraction au premier alinéa de l'article 228 de la Loi s'applique:
- 1° à compter du 1er mai 2021, en ce qui concerne les droits accumulés à compter de cette date par les participants visés à l'article 14.30.2 et toute personne employée par Publications Globe and Mail Inc. à compter de cette date:
- 2° à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, en ce qui concerne les modifications effectuées pour bonifier les droits des participants ou des bénéficiaires au titre du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 pour lesquels le transfert des actifs et des passifs prend effet à cette date.».
- **4.** L'article 14.33 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après «la valeur des droits visés au paragraphe 3 », de «du premier alinéa»;
  - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « En application du premier alinéa, l'actif à la terminaison doit être réparti entre la valeur des droits visés au deuxième alinéa de l'article 14.32 et celle des droits qui proviennent du régime visé au paragraphe 1 de l'article 14.30.1 avant le 1<sup>er</sup> mai 2021. ».
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78171